



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2013-00465

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Les EDITIONS ALBIN MICHEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société FSOM GmbH

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 février 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 10 février 2014

Bureau d'enregistrement : CRONON AG

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme d'une personne physique, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 octobre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 21 août 2013 de la société EDITIONS ALBIN MICHEL immatriculée le 6 août 1982 sous le numéro 325 020 998 au R.C.S. de Paris ;
- Article de presse intitulé « Les dix romanciers français qui ont le plus vendu en [année] » ;
- Pouvoir donné par le Requérant à son responsable juridique pour la procédure SYRELI ;
- Liste des ouvrages de X. publié aux EDITIONS ALBIN MICHEL du [date] au [date] ;
- Titre d'un article de presse dédié à X. ;
- Contrat d'édition conclu entre l'auteur X. et le Requérant, les EDITIONS ALBIN MICHEL ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prénom patronyme.com> enregistré par le Requérant, le 23 mars 2011 ;
- Copies d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Courriel et courrier adressés au Titulaire le 8 juillet 2013, le mettant en demeure de procéder à la transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au bénéfice du Requérant ;
- Formulaire de retour de la lettre envoyée en recommandée avec avis de réception le 8 juillet 2013 pour motif « inconnu/adresse insuffisante » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « prénom patronyme » et avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« I – FAITS

- [auteur] figure parmi les dix romanciers qui vendent le plus d'ouvrages en France [Pièce n° 1]. En vingt ans de carrière, elle a notamment été récompensée par [liste des prix].

Les Editions Albin Michel [Pièce n° 2] ont publié l'intégralité des ouvrages [de l'auteur], et ce [...] [Pièce n° 3].

A ce titre, les Editions Albin Michel sont titulaires des droits patrimoniaux sur l'intégralité des ouvrages [de l'auteur] comme en atteste la relation contractuelle qui les lie [Pièces n° 3 et 5].

- Les Editions Albin Michel [l'auteur] ont récemment mis en ligne le site officiel [de l'auteur] sous le lien [www.\[prénom-patronyme\].com](http://www.[prénom-patronyme].com) [Pièces n° 6 et 7].

A cette occasion, les Editions Albin Michel ont découvert l'existence d'un site portant le nom de domaine [www.\[prénompatronyme\].fr](http://www.[prénompatronyme].fr) se présentant comme un « hommage à [l'auteur] ». [Pièce n° 8].

En réalité, il s'avère que ce site utilise le nom [de l'auteur] pour communiquer au public des informations générales en matière d'actualité littéraire en « faisant découvrir des auteurs débutants ou confirmés » [Pièce n° 9].

Les Editions Albin Michel ont effectué des recherches afin de connaître les coordonnées de son titulaire, un dénommé [...]. résidant à [ville] en [pays] [Pièce n° 10].

- Considérant qu'en reproduisant le nom patronymique de l'un de ses auteurs phares le nom de domaine du site [www.\[prénompatronyme\].fr](http://www.[prénompatronyme].fr) portait atteinte aux droits dont ils étaient titulaires, les Editions Albin Michel indiquaient le 8 juillet 2013 à [...] par lettre recommandée AR et e-mail :

(i) de bien vouloir leur faire parvenir, par retour de courrier :

- son accord pour procéder à la transmission du nom de domaine [prénompatronyme].fr au bénéfice des Editions Albin Michel,
- le code de transfert dit « auth_info » du nom de domaine [prénompatronyme].fr.

(ii) de leur répondre dans un délai de 15 jours, à défaut de quoi elles se verraient contraintes de faire valoir leurs droits selon la procédure prévue à l'article L. 45-2 du Code de la Poste et des Communications Electroniques [Pièces n° 11 et 12].

Le courrier est revenu aux Editions Albin Michel avec la mention « Inconnu/Adresse insuffisante » [Pièce n° 13]. Le 1er août 2013, les Editions Albin Michel ont tenté de renvoyer ce courrier à une autre adresse trouvée sur internet, sans plus de succès [Pièce n° 14].

- C'est dans ces conditions que les Editions Albin Michel sollicitent par la présente requête que le nom de domaine [www.\[prénompatronyme\].fr](http://www.[prénompatronyme].fr) leur soit transféré en application de l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).

II – DISCUSSION

A - Intérêt à agir des Editions Albin Michel

L'article L. 45-6 du CPCE dispose que « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom

de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2 ».

Le requérant dispose d'un intérêt à agir notamment s'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

[...] détient un nom de domaine sous l'extension .fr reproduisant les prénom et nom patronymique [de l'auteur] [Pièces n° 8 et 10].

Les Editions Albin Michel détiennent un nom de domaine sous l'extension .com reproduisant les prénom et nom patronymique [de l'auteur] séparés d'un tiret [Pièces n° 6 et 7], soit un nom de domaine quasi-identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux.

Titulaires des droits patrimoniaux sur l'intégralité des ouvrages [de l'auteur] [Pièces n° 3 et 5], les Editions Albin Michel disposent d'un intérêt à agir à la présente procédure.

B - Atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité

L'article L. 45-6 du CPCE dispose que le transfert d'un nom de domaine est possible lorsqu'il entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du même Code.

L'article L. 45-2 du CPCE dispose que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Il est constant que le nom patronymique est un droit de la personnalité qui fait l'objet d'une protection permettant de le défendre contre toute appropriation induue de la part d'un tiers [TGI Nanterre, référé, 13 mars 2000 ; TGI Paris, référé, 12 juillet 2004 ; TGI Paris, référé, 5 janvier 2009].

[...] détient un nom de domaine sous l'extension .fr reproduisant le nom patronymique [de l'auteur] [Pièces n° 8 et 10].

Il en ressort que le nom de domaine www.[prénom patronyme].fr porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité [de l'auteur].

C - Absence d'intérêt légitime

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que le titulaire du nom de domaine dispose d'un intérêt légitime notamment s'il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine même en l'absence de droits.

[...], le titulaire du nom de domaine www.[prénom patronyme].fr :

- n'a aucun lien, ni avec [l'auteur], ni avec ses œuvres ;
- n'est pas connu sous un nom identique ;
- n'est pas apparenté à ce nom de domaine.

Il en ressort que le titulaire du nom de domaine www.[prénom patronyme].fr ne dispose pas d'un intérêt légitime.

D - Absence de bonne foi

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que le titulaire du nom de domaine est considéré de mauvaise foi notamment s'il a obtenu ou demandé le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Ainsi qu'il a été rappelé, le titulaire du nom de domaine www.[prénom patronyme].fr n'a aucun lien ni

avec [l'auteur], ni avec ses œuvres.

En effet, le site www.[prénom patronyme].fr n'est ni un site de fans [de l'auteur], ni une présentation de son œuvre. Le site www.[prénom patronyme].fr utilise le nom [de l'auteur] afin de communiquer au public des informations générales en matière d'actualité littéraire en « faisant découvrir des auteurs débutants ou confirmés » [Pièce n° 9].

Le titulaire du nom de domaine www.[prénom patronyme].fr a été mis en demeure de transférer le nom de domaine au profit des Editions Albin Michel.

Le fait de ne pas être répertorié à une adresse exacte et de ne pas avoir donné suite à l'e-mail des Editions Albin Michel démontre la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine www.[prénom patronyme].fr.

Par ailleurs, la visualisation d'une recherche Google du nom [de l'auteur] fait apparaître que le nom de domaine litigieux www.[prénom patronyme].fr apparaît dès la deuxième page [Pièce n° 15], ce qui crée une confusion certaine dans l'esprit du consommateur.

Il en ressort qu'en utilisant le nom de domaine www.[prénom patronyme].fr, son titulaire profite de la renommée [de l'auteur] et crée une confusion dans l'esprit du consommateur.

Vu les articles L.45-2, L. 45-6, R. 20-44-46 du CPCE,

Il est demandé à l'AFNIC de bien vouloir ordonner la transmission du nom de domaine www.[prénom patronyme].fr au profit des Editions Albin Michel.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était similaire au nom de domaine <prénom patronyme.com> enregistré par le Requéant, le 23 mars 2011.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est identique aux nom et prénom de l'auteur dont le Requéant est l'éditeur ;
- La demande du Requéant est basée sur les droits de la personnalité de l'auteur ;
- Le Requéant, les EDITIONS ALBIN MICHEL ne dispose que des droits patrimoniaux de l'auteur lesquels sont encadrés par un contrat d'édition ;
- Aucun élément dans le dossier ne permet de constater que le Requéant détient l'accord de l'auteur aux fins de représentation dans le présent litige.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 18 novembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

